



Règlement concernant les postes essentiels à la sécurité ferroviaire

En vigueur : le 16 juin 2000



Association des chemins
de fer du Canada

Règlement concernant les postes essentiels à la sécurité ferroviaire

En vigueur : le 16 juin 2000

TABLE DES MATIÈRES

1. TITRE ABRÉGÉ
2. DOMAINE D'APPLICATION
3. DÉFINITIONS
4. DOSSIERS À CONSERVER PAR LA COMPAGNIE

1. Titre abrégé

Pour simplifier, ce règlement peut s'intituler «*Règlement sur les postes essentiels à la sécurité*».

2. Domaine d'application

Ce règlement a été rédigé conformément à l'article 20 de la Loi sur la sécurité ferroviaire.

3. Définitions

Dans ce document, un «poste essentiel à la sécurité» est défini comme étant:

1. un poste directement relié à la marche des trains sur une voie principale ou dans le service de manoeuvre; et
2. un poste relié au contrôle de la circulation ferroviaire.

Toute personne qui exécute une tâche quelconque normalement exécutée par une personne occupant un poste essentiel à la sécurité, tel qu'énoncé au paragraphe 3 ci-dessus, est considérée comme occupant un poste essentiel à la sécurité lorsqu'elle exécute ces tâches.

4. Dossiers à conserver par la compagnie

Chaque compagnie de chemin de fer s'engage à:

1. garder une liste de tous les métiers ou postes régis par ce règlement;
2. garder une liste des noms de tous les employés qualifiés pour travailler à des postes essentiels à la sécurité; et
3. garder tous les dossiers en rapport avec ce règlement à la disposition des inspecteurs de Transports Canada s'ils en font raisonnablement la demande.



Association des chemins
de fer du Canada

Association des chemins de fer du Canada
99 rue Bank, bureau 901
Ottawa (Ontario) K1P 6B9

Téléphone : (613) 567-8591
Télécopieur : (613) 567-6726
Courriel : rac@railcan.ca

www.railcan.ca/fr

 [@RailCanada](https://twitter.com/RailCanada)

 www.facebook.com/RailCanada